



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 30 JUILLET 2022**

**Affaire n° 05-20220730**

**Organisation d'un Gala de Boxe  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association  
Boxing Club du Tampon  
Modification de la délibération n°24-20220630 du 30 juin  
2022**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

5 août 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

L'an deux mille vingt-deux, le samedi trente juillet à neuf heures quarante cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Dominique Gonthier, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Martine Corrè, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

### Date de convocation

le 22 juillet 2022

### Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Henri Fontaine, Augustine Romano par Bernard Picardo, Marcelin Thélis par Patrice Thien-Ah-Koon, Marie-Lise Blas par Jean-Pierre Georger, Mansour Zarif par Jean-Richard Lebon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Sylvie Leichnig par Serge Sautron, Mimose Dijoux-Rivière par Laurence Mondon, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Serge Técher par Boutet-Tsang-Chun-Szé, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Doris Técher, Régine Blard par Sylvie Jean-Baptiste, Josian Soubaya Soundrom par Dominique Gonthier, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 32
- représentés : 16
- absent : 1

### Était absent : Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 05-20220730**

**Organisation d'un Gala de Boxe  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à  
l'association Boxing Club du Tampon  
Modification de la délibération n°24-20220630 du 30  
juin 2022**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération du n° 24-20220630 du conseil municipal du 30 juin 2022 relative à l' « Organisation d'un Gala de boxe - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Boxing Club du Tampon »,
- Vu** le rapport n° 05-20220730 présenté au Conseil Municipal du 30 juillet 2022,

**Considérant** que par délibération n° 24-20220630 du 30 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'organisation du Gala de Boxe par l'association Boxing Club du Tampon le 6 août 2022,

**Considérant** que dans le cadre de cette action, le Conseil Municipal a accordé à l'association une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros),

**Considérant** la politique municipale de soutien aux associations.

**Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 30 juillet 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

**Approuve à l'unanimité**

- Article 1** Le versement de la subvention à l'association Boxing Club du Tampon d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros), selon les nouvelles modalités suivantes, afin de s'assurer de la bonne utilisation de ladite subvention :
- ◆ 60%, soit 9 000 € (neuf mille euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
  
  - ◆ 40%, soit 6 000 € (six mille euros) après la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02), certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire qui devra être également accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cette action et permettant de vérifier la présence d'un éventuel excédent réalisé par l'association,
- Article 2** La convention de partenariat ci-jointe modifiée avec les nouvelles modalités de versements,
- Article 3** La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65, compte 6574,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



Direction Sports / Jeunesse /  
Vie Associative

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE BOXING CLUB DU TAMPON DANS LE CADRE DU GALA DE BOXE

### **ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

### **ET**

L'association dénommée **BOXING CLUB DU TAMPON**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 126, rue de l'église PK14 97430 Le Tampon, représentée par son président Monsieur PAYET Sully, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 888 987 633 00011    N°RNA : W9R2009610**

**ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,**

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation du gala de boxe, le samedi 6 août 2022 qui aura lieu sur la Place de La Libération à la SIDR 400.

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association TAMPON BOXING CLUB pour l'organisation à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de la manifestation "Gala de Boxe".

La manifestation se déroulera le 06 août 2022 sur la Place de La Libération sous le Grand Chapiteau à la SIDR 400.

Prix public : 10 €/spectateur.

A cette occasion des Champions métropolitains et les meilleurs boxeurs tamponnais s'affronteront lors d'une soirée événementielle.

### **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

#### **ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER :**

En application de la délibération n°05-20220730 du Conseil Municipal du 30 juillet 2022,

l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

♦ 60%, soit 9 000 € (neuf mille euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises.

♦ 40%, soit 6 000 € (six mille euros) après la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02), certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire qui devra être également accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cette action.

- Si l'association subventionnée réalise un excédent, ce dernier sera jugé raisonnable s'il est inférieur à 15 % du montant total des coûts du projet. Dans ce cas, l'association pourra bénéficier de l'intégralité de la subvention restant due soit la somme de 6000 euros (six mille euros).
- Si l'excédent est supérieur à 15 %, le reliquat de la subvention restant due (soit 6000€) sera diminuée à due proportion (du montant excédent les 15% du « bénéfice » raisonnable réalisé).

En tout état de cause, cet excédent devra être affecté à des activités d'intérêt général.

### **ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE**

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un emplacement du domaine public à titre gratuit pour la durée de la manifestation : Place de la Libération (SIDR des 400) le samedi 06 août 2022
- Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent.
- Mise à disposition de moyens logistiques : barrières, tables, chaises, vit-abris...Les quantités seront définies en fonction du bénéficiaire et selon les capacités de la Commune. Le personnel communal sera sollicité pour le montage et démontage des éléments sur le site.

Le soutien de la Ville sur cette action est valorisée à hauteur de 1 000 € (mille euros).

La ville dans le cadre de cette action fera appel à un prestataire pour assurer la sécurité pour un budget prévisionnel de 3 000 € (trois mille euros).

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **4-1- Engagements liés à l'organisation de la manifestation**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**Par ailleurs**, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matières d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

#### **4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association :**

##### **a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :**

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

##### **b) Obligations administratives, comptables et financières :**

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

-un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

#### **4.3 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire :**

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement suite à n'importe quelle crise sanitaire

en cours au moment de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ACTION**

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, techniques (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires liées à la Covid...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – RECOURS**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le  
**Pour le Bénéficiaire**  
**Le Président**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**

### **Focus**

Partenaire : BOXING CLUB DU TAMPON

Président : PAYET Sully

Siège social : 126 rue de l'Église Pk 14 97430 Le Tampon

Subvention : 15 000 € (quinze mille euros) en deux parties

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues 4.2.